

**Arrêté municipal n° 2021-10**  
**Portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage**

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.  
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale : RUE DES SOUFFLEUSES dans l'agglomération de SAINT MAMANS commune de ROCHEFORT-SAMSON ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sans subir d'importantes dégradations et sans entraîner des difficultés de passage, il y a lieu d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite :

- Sur la section comprise entre la rue des Souffleuses dans l'agglomération de SAINT MAMANS commune de ROCHEFORT-SAMSON et les Plans de Saint Mamans, jusqu'au croisement avec les Picards, selon schéma annexé.
- Sur 600 mètres depuis l'intersection de la route Les Plans de Saint Mamans, avec la route des thermes selon schéma ci-joint.
- Sur la section entre l'intersection de la D124 et les Terrets, jusqu'au croisement avec la route des Maillots, selon schéma ci-joint.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront depuis SAINT MAMANS l'itinéraire suivant : direction Rochefort-Samson par la D124, puis la D125 en direction du Camping La Combe d'Oyans, au niveau du Camping prendre la route des Terrets, Les Maillots et une partie des Termes, selon schéma ci-joint.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de ROCHEFORT-SAMSON

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROCHEFORT-SAMSON

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 25 février 2021

Le Maire,  
Danielle CLEMENT



Affiché à Rochefort Samson, le 25 FEV. 2021

